

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
45 AVENUE DES SCIENCES  
D'UN CAMION TOUPIE**

DST-CD/FP/SF  
n° ST2024-ARR.237  
Ville de Montfermeil

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTFERMEIL**

**Vu** les articles L.2213-1 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article R.417.10 du Code de la Route,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2015 fixant les tarifs de droits de voirie à compter du 1er juillet 2015,  
**Vu** la demande présentée par le pétitionnaire, en date du 03 septembre 2024 par laquelle,

**– 45, avenue des Sciences – 93370 MONTFERMEIL**

Demande l'autorisation de stationnement d'un camion toupie, sur trois places de stationnement, au droit du n° 45, avenue des Sciences – 93370 Montfermeil, **durant 1 journée, le samedi 28 septembre 2024,**

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du pétitionnaire,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion toupie suivant les éléments énoncés dans l'analyse ci-dessus, **le samedi 28 septembre 2024**, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2**

**Le samedi 28 septembre 2024**, le stationnement, protégé par une signalisation réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, des deux côtés de la voie, sauf au camion toupie, au droit du n° 45, avenue des Sciences.

**ARTICLE 3**

Le camion toupie doit être stationné de manière à assurer la sécurité publique et à appliquer les règles du Code de la Route, et cela sur une longueur correspondant à trois places de stationnement.  
Le stationnement en vigueur doit être respecté.

**ARTICLE 4**

Toutes les dispositions doivent être prises, pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le stationnement du camion toupie.

**ARTICLE 5**

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

**ARTICLE 6**

**Le samedi 28 septembre 2024**, la circulation sera restreinte et protégée par une signalisation réglementaire, au droit du n° 45, avenue des Sciences.

**ARTICLE 7**

La signalisation temporaire nécessaire sera posée et entretenue à la diligence des entreprises chargées des travaux, qui devront également afficher le présent arrêté, de manière visible depuis l'espace public, et ce pendant la durée du dépôt. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**ARTICLE 8**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 9**

Le montant des droits de voirie ou redevance est déterminé selon le tarif n°02 de la délibération DEL.2015/088 et versé à la Trésorerie Principale à la première réquisition de l'administration, soit la somme forfaitaire de **24,00 €**, correspondant à :

8,00 € (par place de stationnement/par jour) x 3 places de stationnement x 1 jour = 24,00 €

**Les droits de voirie sont à la charge du pétitionnaire,**

**Dans le cas où le pétitionnaire ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation, il reste redevable des droits de voirie figurant sur le présent arrêté.**

**ARTICLE 10**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et n'est ni transmissible, ni cessible.

**ARTICLE 11**

Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

**ARTICLE 12**

Le présent arrêté est transmis au Directeur Général des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers, au Directeur des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 16 septembre 2024.

POUR AMPLIATION

**Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'Adjoint au MAIRE,  
Mohamed DAHMOUNI**

**CERTIFIE EXECUTOIRE**

Publié - Notifié le 12 3 SEP. 2024  
Montfermeil, le 23 SEP. 2024  
Pour le Maire, par délégation,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.